

Question présentée par le député :

M. Roger Deneys

Date de dépôt : 25 février 2016

## Question écrite urgente

**Prison de Champ-Dollon (1), rémunérations des détenus : quelles places de travail et quelles rémunérations pour les détenus, en particulier ceux qui sont en exécution de peine ?**

Le Code pénal suisse précise dans ses articles 81, 82 et 83 les conditions d'exécution de peine en matière de travail, de formation et de perfectionnement et de rémunération.

Il est notamment indiqué :

### **Art. 81**

<sup>1</sup> Le détenu est astreint au travail. Ce travail doit correspondre, autant que possible, à ses aptitudes, à sa formation et à ses intérêts.

### **Art. 82**

Le détenu doit, autant que possible, pouvoir acquérir une formation et un perfectionnement correspondant à ses capacités.

### **Art. 83**

<sup>1</sup> Le détenu reçoit pour son travail une rémunération en rapport avec ses prestations et adaptée aux circonstances.

Par ailleurs, le *Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) (CLDPA)*<sup>1</sup> (E 4 55) indique :

---

<sup>1</sup> [https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_E4\\_55.html](https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_E4_55.html)

**Art. 23 Travail, formation et perfectionnement**

<sup>1</sup> Les cantons partenaires prévoient des possibilités de travail pour les personnes détenues et d'acquisition d'une formation ou de perfectionnement pour favoriser leur développement et leur comportement social.

<sup>2</sup> Ils tiennent compte des besoins, des circonstances, des possibilités des établissements et de la protection de la collectivité publique.

**Art. 29 Rémunération, indemnité et participation aux frais d'exécution**

<sup>1</sup> Les personnes détenues placées dans les établissements concordataires reçoivent une rémunération nette pour leur travail ou une indemnité équitable en cas de participation à des mesures de formation de base et de formation continue.

<sup>2</sup> La Conférence fixe les conditions, les modalités et les montants de la rémunération, de l'indemnité et de la participation de la personne détenue aux frais d'exécution.

Quant à la « *Décision du 25 septembre 2008 relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires (Décision sur la rémunération des détenus)* »<sup>2</sup>, elle précise encore ceci :

**Art. 2 Buts**

<sup>1</sup> La rémunération ou l'indemnité équitable versée à la personne détenue a les buts suivants:

- valoriser les prestations fournies de façon régulière qui doivent être de bonne qualité, pour un travail ou une activité qui sont un des éléments positifs du régime carcéral;
- permettre à la personne détenue de couvrir pendant sa détention ses dépenses personnelles, d'assurer ses obligations sociales, d'aider sa famille ou ses proches, d'effectuer des remboursements pour les indemnités à verser à titre de réparation (par ex. LAVI), d'économiser pour préparer les périodes de travail et de logement à l'extérieur, la libération et, s'il y a lieu, pour quitter la Suisse;
- familiariser et former la personne détenue avec les règles du monde du travail et de la vie en société;
- contribuer à ce que la personne détenue participe dans une mesure appropriée aux frais d'exécution des peines et mesures.

---

<sup>2</sup> [http://cldjp.ch/data/actes/dec\\_E-03-2-fr.pdf](http://cldjp.ch/data/actes/dec_E-03-2-fr.pdf)

### Art. 3 Fixation de la rémunération et de l'indemnité

<sup>1</sup> La rémunération et l'indemnité sont fixées par la direction de l'établissement d'après la durée du travail et les prestations effectives, en rapport avec la capacité de travail (productivité, attitude sur le lieu de travail, fiabilité, motivation au travail, difficulté et pénibilité de la tâche à effectuer, etc.). Ces montants peuvent être calculés à l'heure ou à la prestation.

<sup>2</sup> Les personnes détenues qui doivent travailler les jours fériés prévus par le droit cantonal ou fédéral reçoivent une rémunération ou une indemnité adaptée aux circonstances.

<sup>3</sup> La rémunération ou l'indemnité n'est pas réduite lors que la personne détenue doit participer à des entretiens ou des entrevues prévus pour sa socialisation pendant le temps ordinaire de travail (par ex. suivi médical, prise en charge thérapeutique, visites d'autorités ou de tiers intervenants)

### Art. 4 Suppression ou réduction de la rémunération et de l'indemnité

<sup>1</sup> Aucune rémunération ni indemnité n'est versée:

- durant au maximum les 7 premiers jours ouvrables qui suivent l'entrée dans l'établissement qui sont mis à profit pour commencer l'évaluation et l'intégration de la personne détenue dans l'établissement;
- durant le temps consacré aux sorties et à celui des visites à caractère privé;
- lorsque la personne détenue refuse de travailler ou ne peut pas être affectée à un poste de travail à cause de son comportement ou est sanctionnée disciplinairement;
- si la maladie est simulée ou lorsque la maladie ou l'accident a été provoqué intentionnellement ou par négligence grave de la personne détenue.

<sup>2</sup> La rémunération ou l'indemnité équitable n'est versée qu'en partie, respectivement la moitié du dernier montant fixé, en cas:

- d'incapacité de travail ou de restriction de cette capacité qui dure plus de 3 jours, due à la maladie ou à un accident, attestée par un certificat médical, pour autant que la personne soit encore en détention ;
- **de manque de possibilité pour l'établissement d'attribuer une occupation sans que la personne détenue en soit responsable.**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer :

- *Combien de personnes sont actuellement (1<sup>er</sup> mars 2016) détenues à Champ-Dollon ?*
- *Combien de places de travail sont actuellement disponibles au sein de la prison de Champ-Dollon ?*
- *Combien de personnes sont actuellement en exécution de peine dans la prison de Champ-Dollon ?*

- *Combien de personnes disposent actuellement d'une place de travail au sein de la prison de Champ-Dollon, en distinguant les personnes en exécution de peine des personnes en détention préventive ? Et s'agit-il d'occupations « à plein temps » ou « à temps partiel » ?*
- *Quelles sont les rémunérations (horaires, journalières, autres) des personnes qui disposent d'une place de travail à Champ-Dollon ?*
- *Quelles sont les rémunérations actuelles des personnes qui sont en exécution de peine à Champ-Dollon, sous statut concordataire, mais qui ne disposent pas d'une place de travail au sein de l'établissement ?*
- *Quelles sont les rémunérations actuelles des personnes en détention préventive à Champ-Dollon mais qui ne disposent pas d'une place de travail au sein de l'établissement ?*
- *Pour souci de comparaison, quelles sont les conditions de rémunération (avec ou sans place d'atelier disponible) des détenus en exécution de peine dans l'établissement genevois de La Brenaz ?*
- *Pour souci de comparaison, quelles sont les conditions de rémunération, avec ou sans place de travail disponible, des détenus genevois en exécution de peine dans les établissements concordataires de la Plaine de l'Orbe (EPO) et de Bellechasse ?*

Le Conseil d'Etat peut-il également nous indiquer s'il estime que la situation actuelle en matière de rémunération des détenus à Champ-Dollon est légale et conforme aux engagements concordataires du canton de Genève ? Le cas échéant, le Conseil d'Etat pourrait-il aussi nous indiquer combien coûterait annuellement une mise en conformité des pratiques en matière de rémunération des détenus à Champ-Dollon, qu'ils disposent ou non d'une place de travail au sein de l'établissement ?